

Services parlementaires
Postgasse 68
Case postale 562
3000 Berne 8
Téléphone+41 (0)31 633 75 81
Télécopie +41 (0)31 633 75 88
www.be.ch/gr



**Rapport
de la Commission de justice
sur le rapport de gestion 2015 des
autorités judiciaires et du Ministère
public**

Table des matières

1	Introduction	3
2	Rapport de gestion 2015 des autorités judiciaires et du Ministère public	4
2.1	Remarque liminaire	4
2.2	Méthode de travail de la Commission de justice	4
2.3	L'essentiel en bref	5
2.3.1	Compte de fonctionnement	5
2.3.2	Compte des investissements	5
2.4	Remarques de la Commission de justice	5
3	Propositions	6

1 Introduction

En application de l'article 18, alinéa 1, lettres *e* et *f* de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)¹, la Direction de la magistrature soumet chaque année un rapport d'activité au Grand Conseil et le défend devant lui ainsi que son rapport de gestion.

Selon l'article 38, alinéa 2, lettre *b* du règlement du Grand Conseil (RGC)², la Commission de justice préavise le rapport de gestion des autorités judiciaires et du Ministère public. Elle décrit en outre la haute surveillance qu'elle exerce sur la Justice et ses activités. Le présent rapport est consacré au rapport de gestion 2015 de la Justice. Le rapport d'activité 2015 ainsi que les inspections menées en 2016 auprès de la Direction de la magistrature, de la Cour suprême, du Tribunal administratif et du Parquet général font l'objet d'un rapport séparé à compter de cette année.

La Direction de la magistrature a eu l'occasion de donner son avis sur le présent rapport.

¹ Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1)

² Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC ; RSB 151.211)

2 Rapport de gestion 2015 des autorités judiciaires et du Ministère public

2.1 Remarque liminaire

La Commission de justice traite le rapport de gestion des autorités judiciaires et du Ministère public (art. 38, al. 2, lit. *b* RGC). Le présent chapitre aborde les principaux points du rapport de gestion 2015 des autorités judiciaires et du Ministère public. Rappelons dans ce contexte que la haute surveillance sur les finances du canton de Berne ressortit à la Commission des finances (art. 36, al. 2 RGC). Selon l'article 36, alinéa 5 RGC, cette dernière exerce cette activité en coordination avec la Commission de justice.

2.2 Méthode de travail de la Commission de justice

Conformément à l'article 76, lettre *b* de la Constitution du canton de Berne (ConstC)³, à l'article 63, alinéa 5 en relation avec l'article 75, alinéa 1, lettres *f* et *h* de la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)⁴ et à l'article 50 de la loi sur le Grand Conseil (LGC)⁵, les décisions concernant le rapport de gestion incombent au Grand Conseil. L'article 101 ConstC prescrit en outre une gestion des finances économe, efficace, adaptée à la conjoncture et conforme au principe du paiement par l'utilisateur, ainsi que des finances équilibrées à moyen terme. Le rapport de gestion rend compte des activités de l'administration et de la gestion financière d'une année civile, conformément aux règles énoncées à l'article 63 LFP.

Pour mener l'examen préliminaire du rapport de gestion, la Commission de justice s'est fondée sur les documents suivants

- extraits du rapport de gestion 2015 des autorités judiciaires et du Ministère public, épreuve du 8 mars 2016 ;
- extraits JUS du rapport de révision du Contrôle des finances sur les comptes annuels au 31 décembre 2015, 18 mars 2016 ;
- inspection de la Commission de justice auprès de la Direction de la magistrature du 1^{er} avril 2016.

Pour le traitement du rapport de gestion, la Commission de justice a pu bénéficier de la bonne collaboration avec la Direction de la magistrature et la Direction des finances.

La responsabilité de la préparation du rapport incombait au bureau de la Commission de justice. La composition de cet organe est la suivante : Monika Gygax-Böninger (présidente), Hubert Klopfenstein (vice-président) ainsi qu'Alfred Bärtschi, Thomas Fuchs et Margrit Junker Burkhard.

³ Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)

⁴ Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)

⁵ Loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21)

2.3 L'essentiel en bref

La Commission de justice ne juge pas utile de présenter en détail les chiffres des comptes 2015. Les tableaux et les détails se trouvent dans le rapport de gestion 2015, volumes 1 et 3.

2.3.1 Compte de fonctionnement

En francs	Comptes 2014	Budget 2015	Comptes 2015	Écart par rapport au budget 2015
Charges	217 539 867.57	232 936 082.49	213 858 519.59	-19 077 562.90
Revenus	97 573 925.68	88 046 660.00	96 474 861.40	8 428 201.40
Solde	-119 965 941.89	-144 889 422.49	-117 383 658.19	27 505 764.30

Le solde du compte de fonctionnement est inférieur de 27,5 millions de francs, soit de 18,9 pour cent, au solde du budget 2015. Les charges sont inférieures de 19,1 millions de francs au montant budgété, tandis que l'excédent de revenus, de 8,4 millions, dépasse les chiffres inscrits au budget.

Côté charges, les écarts concernent les charges de personnel (- 3,7 mio CHF), les charges de biens, services et marchandises (- 8,9 mio CHF), les imputations internes (- 5,2 mio CHF) et l'assistance judiciaire gratuite (- 3,1 mio CHF).

Côté revenus, les différences portent sur les contributions (+ 6,4 mio CHF) et les subventions acquises (+ 1,9 mio CHF).

2.3.2 Compte des investissements

En francs	Comptes 2014	Budget 2015	Comptes 2015	Écart par rapport au budget 2015
Dépenses	259 794.10	1 010 000.00	571 457.10	-438 542.90
Recettes	3 936.60	0.00	0.00	0.00
Solde	-255 857.50	-1 010 000.00	-571 457.10	438 542.90

Les dépenses du compte des investissements sont de 0,4 million de francs inférieures aux prévisions budgétaires.

2.4 Remarques de la Commission de justice

Les comptes de la Justice se soldent par un meilleur résultat que ce qui était prévu au budget : le solde du compte de fonctionnement est nettement inférieur à celui du budget 2015.

La Commission de justice adhère à l'avis de la Justice selon lequel une différence vers le bas est de manière générale positive, même s'il est préférable que les chiffres du budget et ceux des comptes coïncident. La commission relève qu'en ce qui concerne les facteurs sur lesquels elle a une influence, la Justice a procédé à une très bonne planification. Ses moyens d'influence sont cependant limités par des facteurs exogènes. Ainsi, il est impossible, par exemple, de prévoir la somme des émoluments ou des amendes. Il est vrai que d'une année à l'autre, les facteurs qui échappent à son influence ne changent pas du tout au tout, mais sont sujets à certaines fluctuations qui les rendent difficiles à piloter.

3 Propositions

En application de l'article 63, alinéa 5 et de l'article 75, alinéa 1, lettre f LFP, la Commission de justice formule à l'intention du Grand Conseil la proposition suivante :

- Le Grand Conseil approuve le rapport de gestion 2015 des autorités judiciaires et du Ministère public.

Le 27 avril 2016

Au nom de la Commission de justice

La présidente
Monika Gygax-Böninger

La secrétaire
Hannah Kauz